



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PELLETS

VPK PAPER NORMANDIE
ALIZAY

Pièce jointe n° 2 : Conformité aux arrêtés
ministériels de prescriptions générales



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
17/10/2023	1	Version finale

La situation du site par rapport aux obligations et prescriptions identifiées comme applicables au site est repérée comme suit :

- Conforme (C) ;
- Non conforme (NC) ;
- Sans objet (SO) ;
- Exploitation (EXPL).

Les écarts relevés sont rédigés en gras et repérés par le symbole .

Une partie des prescriptions concerne l'exploitation des installations. Leur mise en place relève de la responsabilité de l'exploitant.

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532,

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 1		
<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 1532.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe II.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ relevant de la rubrique 1532-2 autorisées entre le 14 septembre 2013 et le 1er janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>		Pour information
Article 2		
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;</p> <p>« Bandes de protection » : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;</p> <p>Cellule » : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions constructives des articles 11 et 12 ;</p> <p>« Couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;</p> <p>« Hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;</p> <p>« Matières dangereuses » : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé ;</p>	<p>Le projet prévoit de stocker les matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les rondins de bois, stockés en vrac en extérieur pour un volume total d'environ 50 000 m³ ; -les copeaux de bois, stockés au sein d'un stockage couvert fermé pouvant s'apparenter à une cellule pour un volume stocké d'environ 7 500 m³ ; -la biomasse préparée stockée en silo béton extérieur pour un volume total stocké d'environ 2 036 m³ ; -les pellets, stockés au sein de silos en acier galvanisés pour un volume total stocké d'environ 10 000 m³. <p>Les caractéristiques de ces derniers les classent sous la rubrique 1532 au régime de l'enregistrement.</p>	Pour information

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>« Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau ;</p> <p>« Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ;</p> <p>« Produits de première transformation du bois » : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ;</p> <p>« Produits de deuxième transformation du bois » : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ;</p> <p>« Produits connexes de première transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois ;</p> <p>« Produits connexes de deuxième transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ;</p> <p>« Stockage couvert » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture ;</p> <p>« Stockage couvert fermé » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;</p> <p>« Stockage couvert ouvert » : stockage couvert ne répondant pas à la définition de stockage couvert fermé ;</p> <p>« Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables » : stockage vrac de granulés et produits connexes de deuxième transformation du bois, sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits (par exemple, stockage de poussières de bois en silos) ;</p> <p>« Stockage en masse » : produits (sacs, palettes, etc.) empilés les uns sur les autres ;</p> <p>« Stockage en vrac » : produits nus posés au sol en tas ;</p> <p>« Structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;</p> <p>« Support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ;</p>	<p>Le projet prévoit de stocker les matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les rondins de bois, stockés en vrac en extérieur pour un volume total d'environ 50 000 m³ ; -les copeaux de bois, stockés au sein d'un stockage couvert fermé pouvant s'apparenter à une cellule pour un volume stocké d'environ 7 500 m³ ; -la biomasse préparée stockée en silo béton extérieur pour un volume total stocké d'environ 2 036 m³ ; -les pellets, stockés au sein de silos en acier galvanisés pour un volume total stocké d'environ 10 000 m³. <p>Les caractéristiques de ces derniers les classent sous la rubrique 1532 au régime de l'enregistrement.</p>	<p>Pour information</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Chapitre 1 : Disposition générales		
Article 3		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Le respect des conditions d'exploitation relève de la responsabilité de VPK.	EXPL
Article 4		
<p>I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. <p>II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le plan général des ateliers et des stockages localisant les zones à risque (cf. article 8) ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; – le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; – le registre des nettoyages (cf. A du II de l'article 10) ; – les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. articles 15 et 16) ; – les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 17) ; – le document de vérification des travaux réalisés (cf. article 22) ; – le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 23) ; – les consignes d'exploitation (cf. article 24) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ; – le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 43). 	La responsable HSE assurera la tenue et le suivi du dossier requis.	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>III. Le dossier est complété par les documents suivants pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les descriptifs et caractéristiques techniques des équipements supplémentaires installés au niveau des installations de stockage susceptibles de dégager des poussières inflammables (cf. C et D du II de l'article 10) ; – les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. article 11) ; – les relevés de température et d'humidité (cf. III de l'article 25) ; – lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'autorisation du gestionnaire de la station (cf. article 26) ; – le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ; – les derniers résultats des mesures de bruit (cf. article 40) ; <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant s'engage à tenir à jour et à disposition l'ensemble des informations ci-contre.</p>	C
Article 5		
<p>I. – Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation.</p> <p>La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p>	<p>Le projet pellets de VPK PAPER NORMANDIE et les autres installations BEA et VPK autour ne seront pas tiers les uns des autres eues égard à la circulaire du 10 mai 2010 et le projet n'aura pas d'impact sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Le stockage couvert fermé, contenant les copeaux de bois, sera situé à une distance supérieure à 20 m des limites du site. Le projet prévoit 1 accès pompiers disponible au niveau de la zone d'accueil du site.</p>	SO
		C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>II. – Les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sur la base de l'EDD du DDAE réalisé par KALIES (KAR 21.26), qui sortait BEA du statut de tiers en raison d'un lien fonctionnel entre le parc à bois BEA et les installations, les distances par rapport aux limites de propriété demandées par l'AMPG sont respectées pour tous les stockages.</p> <p>Les dispositions constructives justifiant du positionnement des installations sont tenus à dispositions des installations classées.</p>	C
<p>Les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables répondant aux dispositions du I de l'article 5, du II de l'article 10, du V de l'article 11, du II de l'article 15 et du III de l'article 25 ne sont pas soumises au précédent alinéa.</p> <p>III. – Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p>	<p>Le projet ne prévoit aucun stockage surmonté de locaux occupés ou habités par des tiers.</p>	<p>Pour information.</p> <p style="text-align: center;">C</p>
Article 6		
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en cas de besoin (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; – des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>L'ensemble des zones à risque d'envol de poussières (stockages/dépôt) sera maintenu propre par les opérateurs en poste afin d'éviter l'accumulation et les envols des poussières.</p> <p>Le projet sera installé sur un site entièrement bitumé évitant ainsi l'accumulation de boue avant l'accès aux voies de circulations. D'autre part, les zones susceptibles d'accumuler de la poussière seront nettoyées régulièrement évitant l'accumulation de cette dernière sur les véhicules.</p> <p>La zone concernée se situant au cœur d'une zone industrielle, le site ne prévoit pas de revégétalisation ou engazonnement.</p> <p>Le projet sera installé au sein d'une zone déjà occupée par un autre site industriel. Non concerné.</p>	<p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">SO</p>


Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 7		
<p>Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'ensemble des installations sera maintenu propre par les salariés ou des entreprises dédiées. Le site prévoit la mise en place d'un plan de nettoyage.</p> <p>L'exploitant s'assurera de l'aménagement et de la propreté des abords de l'installations avec l'aide et l'accord de BEA propriétaire du reste des activités ceinturant le projet. Les émissaires de rejets feront l'objet d'une attention particulière.</p>	C
Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8		
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p> <p>Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risques d'explosion.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.</p>	<p>Il y a un risque d'incendie et d'explosion pour l'ensemble des stockages et des zones de broyage en raison de la présence et la manipulation de matières combustibles pouvant générer des poussières pulvérulentes.</p> <p>VPK s'engage à établir le plan des zones à risque qui sera affiché à différents endroits du site, ceci intègre le plan de zonage ATEX.</p>	C
Article 9		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas d'emploi de produits dangereux et que si tel est le cas les FDS seront disponibles sur site.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 10		
<p>I. Généralités sur la propreté des installations :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.</p> <p>II. Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>A. - Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>B. – Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.</p>	<p>Un plan de nettoyage sera mis en place avec des consignes.</p> <p>Le nettoyage sera réalisé à l'aide auto-balayeuse de voirie ou raclage/balayage par les engins de manutention avec des équipements dédiés, ainsi que des équipements manuels tels que des balais.</p> <p>Un plan des stockages sera établi et disponible sur site.</p> <p>Les produits stockés et leurs quantités seront limitées au strict nécessaire de la production.</p> <p>Des consignes de nettoyage seront incluses dans les consignes d'exploitation mais il est à noter que dans le cas de stockage extérieur, le nettoyage par aspiration ne sera pas mis en œuvre, car non pertinent techniquement.</p> <p>Les sources émettrices de poussières, comme les convoyeurs, seront couvertes afin d'éviter les envols.</p> <p>Les copeaux stockés sont assez gros et humides (40-50% d'humidité) pour ne pas causer de poussières.</p> <p>Pour les silos à granulés, le produit est compacté afin de ne pas émettre de poussières</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>C. – Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).</p>	<p>Au niveau des stockage de copeaux, la taille des copeaux et leur humidité nous prémunit du risque d'envol des poussières. De plus, ces stockages sont complètement ouverts sur une face et ont des aménagements d'air frais sur la partie haute des autres façades. Au regard de la réglementation ils restent considérés comme des stockages couverts fermés</p> <p>Non concerné.</p>	SO
<p>D. – Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p>	<p>Les installations sont asservies de sorte à arrêter l'installation en cas d'incident.</p>	C
<p>Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p>	<p>Il n'y aura pas de dépoussiérage sur les convoyeurs à chaînes, convoyeur à vis et élévateurs à godets.</p> <p>Non concerné.</p>	SO
<p>Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de départ de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de départ de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p> <p>Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée.</p> <p>Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition est applicable aux installations existantes en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</p>	<p>Les élévateurs à godets, les convoyeurs à chaînes et ceux à godet sont équipés de départs de bandes, de contrôle de rotation, de détecteur de bourrage et de contrôle de rotation.</p> <p>Pour les élévateurs à godets la température des paliers est mesurée et la matière utilisée est du nylon (matière antistatique) ce qui limite le risque d'inflammation.</p>	C
<p>Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.</p>	<p>Le transport de la matière sera réalisé par convoyeur mécanique. Non concerné</p>	SO
<p>Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</p>	<p>Les gaines d'élévateurs sont bien équipés e regards et ces dernières ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.</p> <p>Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</p>	<p>Il n'y a pas de filtre mis en place sur les zones de stockage. Cette filtration est effectuée dans le cadre de la rubrique 2260.</p> <p>Les poussières ne sont pas récupérées au sein des stockages. Cette récupération et le stockage des poussières s'effectuent dans le cadre de la rubrique 2260.</p> <p>Non concerné.</p>	<p>SO</p>
Section 2 : Disposition constructives		
Article 11		
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du I au III s'appliquent aux stockages couverts, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>I. L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0. L'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins.</p> <p>Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</p>	<p>L'exploitant s'assurera de tenir à disposition, sur site, les documents justifiant des dispositions constructives du projet.</p> <p>Les matières stockées sont susceptibles de générer des poussières inflammables. Non concerné.</p> <p>Les matières stockées sont susceptibles de générer des poussières inflammables. Non concerné.</p>	<p>EXP</p> <p>SO</p> <p>SO</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; – l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>II. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. Dans le cas où une cellule comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p> <p>III. Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Les matières stockées sont susceptibles de générer des poussières inflammables. Non concerné.</p> <p>Les matières stockées sont susceptibles de générer des poussières inflammables. Non concerné.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p>


Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>IV. S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible; – un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible; – un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les locaux de stockage. Une distance minimum de 10 mètres par rapport à ces tuyauteries est respectée pour les stockages extérieurs de produits en amont de la deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres pour les autres stockages extérieurs de bois, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre ces tuyauteries aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ainsi générés par ces stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée au I de l'article 5.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>V. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture. Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p>	<p>Le projet ne disposera pas de chaufferie, il récupèrera la chaleur fatale de la chaufferie de BEA.</p> <p>Le projet ne disposera d'aucun local de charge de batterie ni de canalisation aérienne de gaz inflammable</p> <p> Les cellules de stockage des copeaux ainsi que les silos à granulés ne présentent pas de risque d'émissions de poussières en raison du taux d'humidité, de la taille de la matière stockée ainsi que le compactage. Néanmoins, pour prévenir le risque, la pression de rupture de structures soufflables à l'explosion est bien de 100 mbar.</p> <p>En revanche ce n'est pas le cas pour le silo béton et le silo amidons.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>NC</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf si elles sont conçues pour réaliser les opérations de transfert des produits uniquement par des engins équipés selon le II de l'article 15.</p> <p>Ces aires de chargement et de déchargement sont nettoyées comme prévu à l'article 10 et sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ; – soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au II de l'article 10. <p>Les structures porteuses des bâtiments abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont réalisées avec des matériaux dont la caractéristique minimale de réaction est de classe A1 (incombustible). L'exploitant est en mesure de justifier que la conception de ces bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BBROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>Le projet est conçu avec plusieurs silos verticaux de sorte à limiter les surfaces horizontales. .</p> <p>Les aires de chargement et déchargements sont prévus à l'air libre à proximité des aires de stockages des copeaux de bois et des bois ronds (exterieur).</p> <p>Les stockages de copeaux ne sont pas susceptibles de produire des poussières inflammables en raison de leur humidité.</p> <p>Les parois seront en béton, et le haut du stockage en bardage métallique.</p> <p>La couverture du stock couvert respectera la règle Broof T3</p> <p>Les silos étant ouverts sur un côté, l'éclairage naturel sera réalisé par l'ouverture</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>VI. Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p> <p>Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, sans préjudice des dispositions du code du travail, pour ces bureaux à l'exception des bureaux dits de quais :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le plafond est REI 120 ; – le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage. <p>Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.</p>	<p>! Les salles de contrôle, les bureaux de production et les vestiaires seront situés à proximité de la zone de stockage des copeaux de bois et du silo béton.</p> <p>Par rapport au silo béton, la distance sera supérieure à 20m.</p>	<p>NC</p>
<p>Article 12</p>		
<p>Les dispositions du I au III s'appliquent aux locaux à risque incendie identifiés au IV de l'article 11 et aux stockages couverts fermés, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables qui respectent les dispositions du IV.</p> <p>I. Cantonnement :</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.</p> <p>II. Désenfumage :</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.</p>	<p>Les matières stockées sont susceptibles de générer des poussières inflammables. Non concerné.</p>	<p>Pour information</p> <p>SO</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>	<p>Les matières stockées sont susceptibles de générer des poussières inflammables. Non concerné.</p>	<p>SO</p>
<p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; – classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T(00) ; – classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>Les matières stockées sont susceptibles de générer des poussières inflammables. Non concerné.</p>	<p>SO</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>III. Amenées d'air frais :</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>IV. – Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Les galeries surcellules, les espaces surcellules, les tours de manutention et les cellules des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du bâtiment à désenfumer abritant ces stockages, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.</p> <p>Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.</p> <p>Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 est affecté à la surface géométrique de désenfumage.</p> <p>Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.</p> <p>Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.</p> <p>La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.</p> <p>Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre du bâtiment à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.</p>	<p>Dans le cas des copeaux de bois, ces amenées d'air frais seront naturellement présentes grâce à des ouvertures sur chacune des façades en partie haute.</p> <p>VPK est en cours de discussion avec EKIUM afin de mettre en place des exutoires de fumées non automatique en toiture. Ces derniers sont conçus et disposés conformément à la réglementation en vigueur..</p> <p>Le stockage des copeaux de bois se fait dans un bâtiment dont une façade est entièrement ouverte. La partie haute des autres façades est ouverte permettant la circulation d'air frais.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage		
Article 13		
<p>I. Accessibilité :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; – des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'exploitant dispose d'un POI qu'il s'engage à tenir à jour en intégrant les modélisations d'incendies et d'explosions réalisé pour le présent projet.</p> <p>Le site dispose en permanence d'accès permettant l'intervention des secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le poste d'accueil à l'entré principal de la zone - l'entrée poids lourds du parc à bois - l'entrée/sortie poids lourds n°3, près du parking et en direction de la machine à papier <p>Le projet se situera au sein du site BEA et prévoira des zones de stationnement pour les livraisons près de l'installation. Le projet n'aura aucun impact sur les voies de circulations externes à l'installation.</p> <p>Non concerné.</p>	EXPL
<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.</p>	<p> Une voie engin est prévu le long des silos.</p> <p>La voie est néanmoins susceptible d'être obstrué par le risque d'ensevelissement des silos.</p>	NC

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.</p>	<p>Les aires de mises en station des moyens d'intervention du SDIS ne sont pas encore positionnés, mais VPK s'assurera de respecter les critères ci-contre.</p>	C
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Le stockage susceptible d'être concerné et celui des copeaux de bois, néanmoins ce dernier n'a pas d'étage. Non concerné.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de quais de chargement/déchargement, mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une installation dite « décamioneuse » afin de vider des semi-remorques sur un convoyeur. - une installation de chargement sous silo 	SO

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 14		
<p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>VPK PAPER dispose d'une ligne téléphonique fixe, les opérateurs sont équipés de portables permettant de joindre le SDIS en permanence.</p> <p>Le projet dispose déjà de 2 PI existant à proximité du site, ces deniers sont distants d'environ 170 m l'un de l'autre.</p> <p>L'exploitant prévoit de rajouter un troisième PI à proximité des stockages de rondins de bois au nord.</p> <p>Les PI existants comme celui qui sera rajouté, sont et seront conformes aux caractéristiques ci-contre. L'eau utilisée proviendra du réseau hydrant existant mais qui sera modifié.</p>	C
<p>A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; – d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est exigé conformément aux dispositions du II de l'article 11 du présent arrêté ; 	<p>Une détection incendie sera mise en œuvre sur tous les stockages de bois en cellule ou en silos.</p> <p>Un système de sprinklage « sec » (sur colonne sèche, pour prendre en compte le risque de gel) sera mis en œuvre sur le silo à béton, les convoyeurs à bandes et à godets, suivant les prescriptions des assureurs.</p> <p>Une extinction par inertage à l'azote sera mise en œuvre sur les silos à granulés.</p> <p>Des extincteurs adaptés seront également disposés sur le site.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).</p> <p>II. – Pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une capacité totale supérieure à 5 000 mètres cubes, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés d'au moins une colonne sèche permettant d'atteindre le point le plus haut du stockage.</p>	<p>Une détection incendie sera mise en œuvre sur tous les stockages de bois en cellule ou en silos.</p> <p>Un système de sprinklage « sec » (sur colonne sèche, pour prendre en compte le risque de gel) sera mis en œuvre sur le silo à béton, les convoyeurs à bandes et à godets, suivant les prescriptions des assureurs.</p> <p>Une extinction par inertage à l'azote sera mise en œuvre sur les silos à granulés.</p> <p>Des extincteurs adaptés seront également disposés sur le site.</p>	C
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents		
Article 15		
<p>I. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.</p> <p>L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions</p>	<p>L'exploitant prévoit de tenir un registre des équipements et appareils présents dans les zones à risque d'explosions. Ce registre sera tenu à jour et disponible sur site.</p>	EXP
<p>II. – Les dispositions du présent II sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 susvisé ; – ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. <p>Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.</p>	<p>L'exploitant s'engage à ce que les appareils de protections contre le risque d'explosion répondent aux exigences réglementaires ci-contre</p> <p>L'exploitant intègre dans la confection de son bâtiment le choix de matériaux non conducteurs, notamment des peintures ainsi que la mise à la terre</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles.</p> <p>Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations.</p>	<p>Les engins seront équipés de pare-étincelles comme sur le reste du parc à bois VPK-BEA. De même pour les camions de pellets.</p>	C
Article 16		
<p>I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 susvisé ; – les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010. <p>Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.</p>	<p>L'ensemble des canalisations électriques seront protégées de sorte qu'elles ne soient pas initiatrices d'un départ de feu. VPK intégrera ses prescriptions au cahier des charges de la future installation.</p> <p>Les installations métalliques seront mises à la terre conformément à la réglementation en vigueur. De même, les documents justificatifs et les rapports annuels de vérification par un organisme compétent seront conservés et tenus à disposition de l'autorité.</p> <p>L'exploitant s'engage à ce que les non-conformités fassent l'objet d'un plan d'actions à mettre en place pour les résoudre. Ces derniers respecteront les exigences du code du travail.</p>	C
<p>II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>L'ensemble de l'éclairage, des gaines électriques et autres canalisations seront construites de sorte à éviter les risques d'inflammation. VPK intégrera ses prescriptions au cahier des charges de la future installation.</p>	C
		EXP

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>-les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>L'installation ne sera pas chauffée.</p> <p>Non concerné.</p>	SO
Article 17		
<p>Dans le cas d'un stockage couvert, l'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>L'exploitant mettra en œuvre une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions réglementaires.</p>	C
Article 18		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Aucun local n'est associé aux zones de stockages.</p> <p>Non concerné.</p>	SO
Article 19		
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p>Une détection incendie sera mise en œuvre sur tous les stockages de bois en cellule ou en silos.</p> <p>Un système de sprinklage « sec » (sur colonne sèche, pour prendre en compte le risque de gel) sera mis en œuvre sur le silo à béton, les convoyeurs à bandes et à godets, suivant les prescriptions des assureurs.</p> <p>Une extinction par inertage à l'azote sera mise en œuvre sur les silos à granulés.</p>	C
<p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	<p>L'exploitant s'engage à dresser la liste des détecteurs, s'assurer de leur fonctionnalité ainsi que de leur bon dimensionnement. Cela se traduira par le tenu d'un registre et d'un plan à jour.</p>	EXP

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 20		
<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Les appareils tels que les broyeurs contiennent des rétentions intégrées en cas de fuites. En revanche, le stockage des huiles hydrauliques pour le rempotage seront mises sur rétention métallique en dehors des zones ATEX.</p> <p>Le projet est situé sur une zone bitumée, étanche et capable de recueillir les eaux et matières répandues.</p>	<p>C</p> <p>C</p>
<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Le sol de la zone d'implantation est étanche. Les eaux pluviales comme les effluents seront collectées dans un réseau unique pour être traitées dans la STEP de VPK PAPER.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; – du volume de produit libéré par cet incendie ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Sur cette partie du site, il n'y a pas de bassin de confinement, la rétention est assurée par les réseaux de canalisation de l'existant et l'arrêt de la pompe de relevage vers la station.</p> <p>Les informations sur le dimensionnement et le fonctionnement des réseaux sont disponibles dans le DDAE de 2013 KAR 13.14</p>	C
Section 5 : Disposition d'exploitation		
Article 21		
<p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p>	<p>Les opérations se feront sous la surveillance de l'exploitant ou d'un salarié nommément désigné.</p>	EXP
<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Le projet est prévu au sein d'un site déjà existant, à l'accès limité et déjà clôturé. Il y a un gardiennage 24/7 ainsi que de la vidéosurveillance renvoyée au poste d'accueil.</p> <p>Par ailleurs, les systèmes de détection incendie, sont également renvoyés vers l'accueil afin de lancer la levée de doute et l'appel des secours au plus vite.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 22		
<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; – l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; – les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; – l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; – lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>VPK établira un plan de prévention préalablement à toute intervention d'une entreprise extérieure dans les zones à risque d'inflammation (permis feu) ou d'explosion (permis ATEX).</p> <p>Le responsable d'exploitation validera l'intervention et le respect de l'application du plan de prévention qui seront quant à eux archivés.</p>	EXP
Article 23		
<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'ensemble des matériels de sécurité feront l'objet d'une vérification selon les référentiels en vigueur, les comptes-rendus feront l'objet d'un archivage registre de sécurité sera tenu à jour.</p>	EXP

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>II. Stockages extérieurs :</p> <p>Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l'article 5.</p> <p>Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ; – la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi. <p>III. Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Le stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables est réalisé au moyen de capacités unitaires n'excédant pas 2 000 mètres cubes chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres.</p> <p>L'exploitant s'assure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation ; – la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ; – les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. <p>Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.</p> <p>IV. Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion).</p>	<p>Les stockages extérieurs sont éloignés suffisamment des bâtiments (>25m), de plus l'étude FLUMILOG ne montre aucun flux thermique engendrant des effets dominos. Le rapport de modélisation FLUMILOG est en pj 2bis.</p> <p>! La surface maximale d'un îlot est de 2100 m² (35 x 60) sur 6 m de hauteur maximale.</p> <p>Les stockages seront réalisés sur 3 zones. Chacune impliquant 2 îlots, sans séparation entre ces derniers, Soit l'équivalent d'un îlot de 120 x 35 m.</p> <p>! La capacité unitaire de stockage du silo béton (matière préparée) sera supérieure à 2000 m³.</p> <p>L'exploitant s'assurera que la température, la durée de stockage et le taux d'humidité soient contrôlées et fassent l'objet d'un enregistrement. Ce suivi sera intégré à leur plan de surveillance.</p> <p>Le bois utilisé sur site provient de forêt ou de scieries, il n'est pas traité chimiquement.</p>	<p>C</p> <p>NC</p> <p>NC</p> <p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Chapitre 3 : Emission dans l'eau		
Section 1 : principes généraux		
Article 26		
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'exploitant dispose d'une autorisation du gestionnaire de la station précisant l'acceptation des effluents.	L'exploitation rejettera ses eaux dans la STEP de VPK PAPER. Non concerné.	SO
Section 2 : Prélèvement et consommation d'eau		
Article 27		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m ³ / jour. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	L'eau utilisée sur site est issue d'un forage et du réemploi de l'eau décarbonée produite sur le site BEA/VPK. Son utilisation se fera au niveau des broyeurs secs et des presses extrudeuses. Cette consommation d'eau concerne donc la 2260. Non concerné	SO
Article 28		
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	Le projet ne prélèvera pas d'eau dans des cours d'eau. Non concerné.	Pour information SO

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 29		
<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>L'eau utilisée sur site est issue d'un forage et du réemploi de l'eau décarbonée produite sur le site BEA/VPK. Aucun nouveau forage ne sera réalisé.</p> <p>Non concerné.</p>	SO
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
Article 30		
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Le projet s'implante sur un site ou un réseau d'eaux usées sanitaires, industrielles et pluviale existe déjà. Sur cette partie du site, le réseau est de type unitaire. Il est dirigé vers la station d'épuration de l'usine équipée en amont, d'un système de dégrillage. Après traitement, les eaux épurées sont rejetées dans la Seine (PK 205,800 en rive droite).</p> <p>L'exploitant s'engage de conserver un plan des réseaux de collecte. A noter que ce dernier ne changera pas de celui du DDAE de 2021.</p>	C C
Article 31		
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>L'eau collectée et rejetée sur le futur site est dirigée vers la station d'épuration de l'usine. Après traitement, les eaux épurées sont rejetées dans la Seine (PK 205,800 en rive droite).</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 32		
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.	Aucun rejet n'est effectué en lien avec la rubrique 1532. Non concerné.	SO
Article 33		
I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	<p>! Le projet ne prévoit pas de réseau spécifique pour l'évacuation des eaux de pluies.</p> <p>Le projet s'implante sur un site où un réseau d'eaux usées sanitaires, industrielles et pluviale existe déjà. Ce réseau unitaire est dirigé vers la station d'épuration de l'usine. Après traitement, les eaux épurées sont rejetées dans la Seine (PK 205,800 en rive droite).</p> <p>Les dispositifs de traitements seront conformes à la réglementation.</p>	NC
II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		C
III. Les dispositifs de traitement visés au II sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.		C
Article 34		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet n'est effectué vers les eaux souterraines. Non concerné.	SO

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 35		
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/ l ; – teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/ l ; – teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/ l. <p>Les eaux résiduaires respectent, de plus, les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur ; – température inférieure à 30° C ; – pH compris entre 5,5 et 8,5 ; – teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/ l. <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures</p>	<p>Le projet s'implante sur un site où un réseau d'eaux usées sanitaires, industrielles et pluviales existe déjà. Ce réseau unitaire est dirigé vers la station d'épuration de l'usine. Après traitement, les eaux épurées sont rejetées dans la Seine (PK 205,800 en rive droite). La qualité des eaux rejetées est déjà suivie.</p>	C
Section 5 : Traitement des effluents		
Article 36		
<p>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	<p>Les boues de la station d'épuration sont et seront valorisées en épandage, sauf si ces dernières ne respectent pas les critères du plan d'épandage. L'autorisation de l'épandage est autorisée, car VPK bénéficie de la rubrique principale 3610 qui déroge à cette règle.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Chapitre 4 : Emissions dans l'air		
Article 37		
<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, une humidification du stockage ou une pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec est réalisée.</p>	<p>Les produits stockés susceptibles de générer des poussières, seront installés dans des entrepôts fermés ou bien dans des silos. Ces derniers ont soit un taux d'humidité élevé, limitant ainsi les envols de poussières, soit d'équipements de capotage et d'aspiration permettant de prévenir le risque incendie.</p>	C
Article 38		
<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	<p>Le projet n'émet pas d'odeur. Non concerné.</p>	SO
Chapitre 5 : Emissions dans les sols		
Article 39		
<p>Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet n'est effectué dans les sols. Non concerné.</p>	SO
Chapitre 6 : Bruit et vibration		
Article 40		
<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>		Pour information

Prescriptions techniques à respecter			Situation du site	Conformité
<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p>	<p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</p>	<p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</p>		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)		Pour information
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations :</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>			<p>Les avertisseurs sonores des engins de manutention et de transport seront conformes aux dispositions en vigueur et ne seront utilisés que dans le cadre requis pas l'usage. Les alarmes sonores seront utilisées uniquement dans le cadre de la prévention et le signalement d'incidents graves et d'accidents.</p> <p>Dans les zones susceptibles de générer des vibrations, telles que le broyage et de séchage, l'exploitant s'assurera de respecter les normes vigueurs.</p>	
				C
				C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Une fois les installations démarrées, VPK réalisera une nouvelle campagne de mesure. Conformément à l'AP existant, VPK PAPER réalise une campagne de mesure a minima tous les 3 ans.</p>	C
Chapitre 7 : Déchets et sous-produits		
Article 41		
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; – trier, recycler, valoriser les déchets ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>Les déchets principaux en lien avec les stockages de déchets, sont principalement des déchets de déchets verts et de cailloux, en lien avec le balayage des remorques de transport.</p> <p>La valorisation de ces déchets sera réalisée par compostage en centre de traitement agréé.</p> <p>Les autres types de déchets produits sur si, sont en faible quantité et peuvent être assimilés à des déchets ménagers.</p>	C
Article 42		
<p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Le tri des déchets et leur bonne gestion est mis en place sur l'ensemble du site et sera donc étendu à ce nouvel atelier.</p> <p>La gestion des déchets est confiée à un prestataire spécialisé.</p>	C
<p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>Le tri des déchets et leur bonne gestion est mis en place sur l'ensemble du site et sera donc étendu à ce nouvel atelier.</p> <p>La gestion des déchets est confiée à un prestataire spécialisé.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>VPK s'assurera de respecter la capacité de stockage selon les prescriptions ci-contre. La quantité entreposée sur site est généralement limitée au contenant de collecte présent sur site.</p>	C
Article 43		
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Comme c'est déjà le cas sur le site existant, les déchets feront l'objet d'une traçabilité avec enregistrement et conservation des documents de suivis dans un registre.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé.</p>	C
Chapitre 8 : Exécution		
Annexe 1 : RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS		
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.</p> <p>1. Valeurs limites de la vitesse particulière</p> <p>1.1. Sources continues ou assimilées</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; – les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p>		Pour information

Prescriptions techniques à respecter				Situation du site	Conformité														
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s		Pour information														
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																
<p>1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées</p> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>						FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>2. Classification des constructions</p> <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; – constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; – les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; – les barrages, les ponts ; – les châteaux d'eau ; – les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les tuyauteries d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; – les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; – les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue; – les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. <p>3. Méthode de mesure</p> <p>3.1. Eléments de base</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>		<p>Pour information</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>3.2. Appareillage de mesure La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3.3. Précautions opératoires Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Ils ne sont pas installés sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage, etc.) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Sauf justification particulière, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source, est effectuée.</p>		Pour information

Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Chapitre 1 : Disposition générales		
Article 1		
<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260.</p> <p>Le présent arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 selon les délais indiqués en annexe I.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Le II de l'article 11 et l'article 19 du présent arrêté ne sont applicables qu'aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260 et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.</p> <p>Les stockages faisant partie intégrante des activités visées par la rubrique 2260 sont régis par les dispositions du présent arrêté. En revanche, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de travail mécanique ou de séchage et aux équipements associés suivants (fosses de réception, galeries de manutention, dispositifs de transport, etc.).</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 5, 11, 12, 13, 15, 19, 31, 41 et 42 ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures; - l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ; - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation. 	/	Pour information

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 2		
<p>Définitions. Définitions : Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.</p> <p>« Substance dangereuse » ou « micropolluant » : substances ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substances ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Épandage » : toute application de déchets ou effluents sur les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation.</p> <p>« COVNM » : composé organique volatil non méthanique.</p> <p>« Générateur de chaleur directe » : installation dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux.</p> <p>« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« ouvrages de prélèvement » : forage, puits ou tout ouvrage (surverse, barrage ou autre) nécessaire au prélèvement en eau.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p>	/	Pour information

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	/	Pour information
Article 3		
<p>Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le respect des conditions d'exploitation relève de la responsabilité de VPK.</p>	C
Article 4		
<p>Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, s'il y en a ; - les résultats des mesures sur les rejets dans l'air, les rejets en eau et le bruit des cinq dernières années, s'il y en a ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; 	<p>L'exploitant s'engage à tenir à jour et à disposition l'ensemble des informations ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <p>a) Le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;</p> <p>b) Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;</p> <p>c) Le plan général des stockages (cf. article 9) ;</p> <p>d) Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;</p> <p>e) Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;</p> <p>f) La justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau (cf. article 14) ;</p> <p>g) Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 16) ;</p> <p>h) Le registre relatif à la vérification périodique et à la maintenance des équipements (cf. article 23) ;</p> <p>i) Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation (cf. article 24) ;</p> <p>j) Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ;</p> <p>k) Les justificatifs du bon traitement des déchets générés par l'installation (cf. article 49) ;</p> <p>l) Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 50) ;</p> <p>m) Le programme de surveillance des émissions (cf. article 51).</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant s'engage à tenir à jour et à disposition l'ensemble des informations ci-contre.</p>	<p>C</p>
Article 4.1		
<p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	/	Pour information
Article 5		
<p>Implantation.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Le projet ne prévoit aucun stockage surmonté de locaux occupés ou habités par des tiers.</p> <p>L'implantation de l'activité de broyage/séchage sera située à plus de 10 m des limites du site.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 6		
<p>Envol des poussières. L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>L'ensemble des zones à risque d'envol de poussières (stockages/dépôt) seront maintenues propres par les opérateurs en poste, afin d'éviter l'accumulation et les envols des poussières. Le projet sera installé sur un site entièrement bitumé évitant ainsi l'accumulation de boue avant l'accès aux voies de circulation. D'autre part, les zones susceptibles d'accumuler de la poussière seront nettoyées régulièrement évitant l'accumulation de cette dernière sur les véhicules.</p> <p>Le projet sera installé au sein d'une zone déjà occupée par un autre site industriel. En périphérie directe, le site est déjà aménagé. Il n'y aura donc pas d'écran ou de zones végétalisées.</p>	C
Article 7		
<p>Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p>VPK s'assure de maintenir l'esthétique du site. Ce dernier étant implanté au sein d'un site existant.</p>	C
Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8		
<p>Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Il y a un risque d'incendie et d'explosion pour l'ensemble des stockages et des zones de broyage en raison de la présence et la manipulation de matières combustibles pouvant générer des poussières pulvérulentes.</p> <p>VPK s'engage à établir le plan des zones à risque qui sera affiché à différents endroits du site, ceci intègre le plan de zonage ATEX.</p>	C
Article 9		
<p>Etat des stocks de produits dangereux. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas d'emploi de produits dangereux et que si tel est le cas les FDS seront disponibles sur site.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 12		
<p>Accessibilité. I. Accessibilité au site : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. Voie « engins » : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>Le site situé au sein d'un autre site industriel, dispose en permanence d'une surveillance humaine permettant l'accès (ou non) à ce dernier. Les véhicules liés à l'exploitation du site auront des stationnements dédiés n'impactant pas la circulation externe et interne au site (zone de stationnement pour le déchargement).</p> <p>Les caractéristiques ci-contre sont respectées. Les voies engins de circulations existantes correspondent sont déjà dimensionnées pour des PL et autres engins de manutention de bois. L'exploitant s'assurera que les voies supplémentaires respectent les exigences ci-contre.</p> <p>Les caractéristiques ci-contre sont respectées. Les voies engins de circulations existantes correspondent sont déjà dimensionnées pour des PL et autres engins de manutention de bois. L'exploitant s'assurera que les voies supplémentaires respectent les exigences ci-contre.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>III. Aires de stationnement :</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens :</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Les aires de mises en station des moyens d'intervention du SDIS seront sur les mêmes bases que pour la rubrique 1532.</p> <p>La façade desservie n'est pas encore finalisée par rapport aux études en cours</p> <p>Comme nous sommes sur un réseau de point d'eau incendie privé, les aires de stationnement des engins ne sont pas nécessaires.</p> <p>Nos poteaux incendie sont toutefois dégagés afin d'être librement accessibles aux véhicules de secours, sans qu'une zone ne soit matérialisée.</p>	<p>C</p> <p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>III.2. Aires de stationnement des engins : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 		
<p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>VPK s'engage à tenir à disposition des services de secours les documents ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 13		
<p>Désenfumage.</p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Le bâtiment accueillant les activités de broyage et les presses extrudeuses, va être modifié pour répondre aux exigences ci-contre. Ces prescriptions seront intégrées au cahier des charges et les travaux seront réalisés courant 2024 par le prestataire de VPK PAPER NORMANDIE. Les procès-verbaux seront disponibles à la fin des travaux.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 14		
<p>Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>I. Dispositions générales :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <p>a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p>	<p>VPK PAPER dispose d'une ligne téléphonique fixe, les opérateurs sont équipés de portables permettant de joindre le SDIS en permanence.</p> <p>Le projet dispose déjà de 2 PI existant à proximité du site, ces deniers sont distants d'environ 170 m l'un de l'autre.</p> <p>L'exploitant prévoit de rajouter un troisième PI à proximité des stockages de rondins de bois au nord.</p> <p>Les PI existants comme celui qui sera rajouté, sont et seront conformes aux caractéristiques ci-contre. L'eau utilisée proviendra du réseau hydrant existant pour la zone industrielle</p> <p>Le bâtiment de production qui abrite les broyeurs de copeaux humides, les broyeurs de biomasse séchée et les presses extrudeuse sera sprinklé : (8l/min/m²).</p> <p>Les séchoirs installés à l'extérieur du bâtiment le seront également.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.</p> <p>II. Dispositions particulières applicables aux sécheurs :</p> <p>Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.</p> <p>La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).</p>	<p>Le site est équipé d'un système téléphonique permettant d'alerter les secours.</p> <p>En l'état, le scénario majorant est de 135 m³/h pendant 2 heures. Une capacité de 390 m³ sera utilisée pour le stockage de l'eau incendie pour le sprinklage. Une motopompe de 135 m³/h sera installée dans le cadre du projet</p> <p>Les séchoirs utilisés dans le cadre du projet sont des séchoirs utilisant de l'air réchauffé par des boucles d'eau chaude. Malgré cela, ces derniers sont sprinklés.</p> <p>Non concerné.</p>	<p>C</p> <p>SO</p>
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents		
Article 15		
<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).</p> <p>Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non-propagatrices de la flamme.</p>	<p>VPK respectera les prescriptions ci-contre concernant le matériel utilisable en zone ATEX. Ces dernières seront intégrées dans le cahier des charges du projet.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 16		
<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Les installations métalliques seront mises à la terre conformément à la réglementation en vigueur. De même, les documents justificatifs et les rapports annuels seront conservés et tenus à disposition de l'autorité.</p> <p>L'ensemble de l'éclairage, des gaines électriques et autres canalisations seront construites de sorte à éviter les risques d'inflammation. VPK intégrera ses prescriptions au cahier des charges de la future installation.</p> <p>Cette partie du site ne prévoit pas d'être chauffée.</p>	C
Article 17		
<p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>L'exploitant mettra en œuvre une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions réglementaires.</p>	C
Article 18		
<p>Ventilation des locaux.</p> <p>En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Les dispositions ci-contre seront respectées et intégrées au cahier des charges du projet.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 19		
<p>Events et parois soufflables.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.</p>	<p>Pour rappel les stockages ont été évoqués dans la revue de conformité 1510.</p> <p>Dans le cas machines de transformation de la matière, les séchoirs ne sont pas équipés d'événements ou de parois soufflables, de même pour les broyeurs humides. En effet, la taille et l'humidité des copeaux ne génèrent pas de zone ATEX.</p> <p>Les broyeurs sont équipés de protection incendie et explosion selon la directive 88/392 / EEC machinery directive 94/9 EC ATEX</p>	C
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 20		
<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>Le broyeur est disposé sur une rétention intégrée à permettant de collecter les éventuelles fuites. Le contenu de la rétention est évacué comme un déchet dangereux vers des filières agréées.</p> <p>Mise à part ce risque de fuite, le site ne stockera aucun produit susceptible d'induire pollutions accidentelles.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
Article 21		
<p>Surveillance de l'installation et formation du personnel.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	<p>Les opérations se feront sous la surveillance de l'exploitant ou d'un salarié nommément désigné.</p>	EXP
Article 22		
<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>VPK établira un plan de prévention préalablement à toute intervention d'une entreprise extérieure dans les zones à risque d'inflammation (permis feu) ou d'explosion (permis ATEX).</p> <p>Le responsable d'exploitation validera l'intervention et le respect de l'application du plan de prévention qui seront quant à eux archivés.</p>	EXP

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 23		
<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production : Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Consignes.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.</p> <p>II. Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation : La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production. L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.</p>	<p>L'ensemble des équipements de sécurité et de production feront l'objet d'une vérification selon les référentiels en vigueur, les comptes-rendus feront l'objet d'un archivage et le registre de sécurité sera tenu à jour.</p> <p>VPK s'engage à respecter les prescriptions ci-contre et les mettre à jour quand cela est nécessaire.</p>	<p>EXP</p> <p>EXP</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Chapitre 3 : Emission dans l'eau		
Section 1 : principes généraux		
Article 25		
<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>L'exploitation rejettera ses eaux dans la STEP de VPK PAPER. Non concerné.</p>	SO
Section 2 : Prélèvement et consommation d'eau		
Article 26		
<p>Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'eau utilisée sur site est issue d'un forage et du réemploi de l'eau décarbonée produite sur le site BEA/VPK sera utilisée pour la régulation de l'humidité du silo béton de biomasse préparée. La consommation journalière du projet est estimée comme suit : -27 m3 d'eau décarbonatée pour les différents circuits, -2 m3 d'eau potable pour le nettoyage des installations -2 m3 d'eau potable pour l'usage domestique Le projet ne prévoit aucun circuit de réfrigération. Non concerné.</p>	C SO
Article 27		
<p>L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p>Les installations de prélèvements d'eau du site sont équipées de compteur totalisateur permettant d'identifier la quantité d'eau consommée. Ces résultats seront relevés régulièrement. D'autre part le réseau de distribution d'eau potable sera équipé d'un clapet anti-retour.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 28		
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Le projet ne prélèvera pas d'eau dans des cour 'eau. Non concerné.	SO
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
Article 29		
<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Le projet s'implante sur un site ou un réseau d'eaux usées sanitaires, industrielles et pluviale existe déjà. Sur cette partie du site, le réseau et de type unitaire. Il est dirigé vers la station d'épuration de l'usine équipée en amont, d'un système de dégrillage. Après traitement, les eaux épurées sont rejetées dans la Seine (PK 205,800 en rive droite).</p> <p>L'exploitant s'engage de conserver un plan des réseaux de collecte. A noter que ce dernier ne changera pas de celui du DDAE de 2021.</p>	C
Article 30		
<p>Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	L'eau collectée et rejetée sur le futur site est dirigée vers la station d'épuration de l'usine. Après traitement, les eaux épurées sont rejetées dans la Seine (PK 205,800 en rive droite).	C
Article 31		
<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.</p>	Les eaux sont rejetées vers la STEP de VPK. Non concerné.	SO
Article 32		

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet n'est effectué vers les eaux souterraines. Non concerné.	SO
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
Article 33		
Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas applicables.	L'exploitant ne prévoit aucun rejet lié au fonctionnement de son activité mise à part les eaux de nettoyage des filtres. Ces eaux de nettoyages seront collectées par le réseau unitaire du site.	C
Article 34		
Conditions de rejet dans l'eau. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas (cette disposition ne s'applique pas aux eaux marines des départements d'outre-mer) : <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 	Les rejets dans le milieu ne concernent pas le projet. Ils sont effectués vers la STEP existante de VPK PAPER NORMANDIE. Les paramètres de conduite de la STEP seront ajustés pour intégrer ces nouveaux effluents process, afin de respecter les VLE définies dans l'AP UBDEO/ERA/23/55	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité				
Article 35						
<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage </td> </tr> <tr> <td> DBO₅ (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td> DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES. </td> </tr> </tbody> </table>	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage	DBO ₅ (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES.	/	Pour information
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)						
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage						
DBO ₅ (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà						
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES.						

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; background-color: #cccccc;">2. Azote et phosphore</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</p> <p>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</p> <p>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</p> <p>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	2. Azote et phosphore	<p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</p> <p>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</p> <p>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>	<p>Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</p> <p>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>	/	Pour information
2. Azote et phosphore					
<p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</p> <p>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</p> <p>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>					
<p>Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</p> <p>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>					

Prescriptions techniques à respecter					Situation du site	Conformité
3. Substances spécifiques du secteur d'activité					/	C
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux		
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j		
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j		
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j		
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j		

Prescriptions techniques à respecter					Situation du site	Conformité
4. Autres paramètres globaux					/	Pour information
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		7464	300 mg/l			
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	100 µg/l	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j		
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l			
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	0,1 mg/l			
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l			
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l			
Étain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l			
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l			

Prescriptions techniques à respecter					Situation du site	Conformité
5. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau						
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux		
Substances de l'état chimique						
Cadmium et ses composés (*) (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l			
Fluoranthène	206-44-0	1191	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j		
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j		
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j		
Nonylphénols (*)	84-852-15-3	1958	25 µg/ll			
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j		
Autres substances de l'état chimique						
Dioxines et composés de dioxines (*) dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l			
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) (*)	117-81-7	6616	25 µg/l			
					/	Pour information

Prescriptions techniques à respecter					Situation du site	Conformité
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (*) (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l			
Quinoxylène (*)	124495-18-7	2028	25 µg/l			
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j		
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j		
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j		
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j		
Hexabromocyclo dodécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l			
Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*)	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l			
Polluants spécifiques de l'état écologique						
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	NQE 25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l		

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>II. Les substances dangereuses marquées d'une* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	/	Pour information
Article 36		
<p>Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p>	Les rejets dans le milieu ne concernent pas le projet. Ils sont effectués vers la STEP existante de VPK PAPER NORMANDIE. VLE définies dans l'AP UBDEO/ERA/23/55. Non concerné.	SO
Article 37		
<p>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	Les rejets dans le milieu ne concernent pas le projet. Ils sont effectués vers la STEP existante de VPK PAPER NORMANDIE. Les paramètres de conduite de la STEP seront ajustés pour intégrer ces nouveaux effluents process, afin de respecter les VLE définies dans l'AP UBDEO/ERA/23/55	C
Section 5 : Traitement des effluents		
Article 38		
<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p>	Les rejets dans le milieu ne concernent pas le projet. Ils sont effectués vers la STEP existante de VPK PAPER NORMANDIE. Les paramètres de conduite de la STEP seront ajustés pour intégrer ces nouveaux effluents process, afin de respecter les VLE définies dans l'AP UBDEO/ERA/23/55	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>L'ensemble des résultats mesurés, sont renseignés sur un registre de données informatisées.</p>	C
Chapitre 4 : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
Article 39		
<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>Les poussières produites sont canalisées lorsque cela est techniquement possible. De plus, les produits susceptibles de générer des poussières sont soit confinés soit stockés dans espaces fermés. D'autre part, l'exploitant humidifie ses produits à différentes étapes afin de le limiter la pulvérulence des ces derniers.</p>	C
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Article 40		
<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Chaque séchoir possédera 5 rejets à l'atmosphère d'une hauteur prévisionnelle de 12 mètres. Les rejets correspondent à de l'air ayant servi à chauffer la biomasse pour diminuer son humidité. L'air est filtré par la toile véhiculant la biomasse.</p> <p>De plus, il n'y aura pas de cheminée.</p> <p>Néanmoins, les séchoirs utilisés par VPK sont des séchoirs indirects par échangeur air/eau et ne sont donc pas concernés par les séchoirs définis au titre de cet arrêté.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Article 41		
<p>Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Aucune cheminée n'est concernée par la présente rubrique.	SO
Article 42		
<p>Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Les séchoirs utilisés par VPK sont des séchoirs indirects par échangeur air/eau et ne sont donc pas concernés par les séchoirs définis au titre de cet arrêté	SO
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
Article 43		
<p>Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ». Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	/	Pour information
Article 44		
<p>Débit et mesures. Les débits et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les valeurs limites d'émission fixées au II. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.</p>	/	Pour information

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité								
<p>Pour les valeurs limites d'émission fixées au III. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.</p>	/	Pour information								
Article 45										
<p>Valeur limite d'émission.</p> <p>I. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.</p> <p>II. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="197 895 1093 1110"> <thead> <tr> <th data-bbox="197 895 725 959">Polluant</th> <th data-bbox="725 895 1093 959">Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="197 959 1093 1023" style="text-align: center;">Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1023 725 1110">Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td data-bbox="725 1023 1093 1110">100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1110 725 1110">Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td data-bbox="725 1110 1093 1110">40 mg/m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.</p> <p>III. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct :</p> <p>Les valeurs limites d'émission reprises ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW.</p>	Polluant	Valeur limite d'émission	Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	<p>Les séchoirs utilisés par VPK sont des séchoirs indirects par échangeur air/eau et ne sont donc pas concernés par les séchoirs définis au titre de cet arrêté</p>	SO
Polluant	Valeur limite d'émission									
Poussières totales :										
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³									
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³									

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité														
<p>Pour les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les métaux :</p> <p>Pour les installations de plus de 1 MW mais moins de 50 MW, l'installation respecte les valeurs limites d'émission applicables aux générateurs de chaleur directe (NOx et métaux) ou aux installations de combustion (SOx) telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 selon la puissance de l'installation.</p> <p>Pour les installations de plus de 50 MW, les teneurs en oxyde d'azote, oxyde de soufre et en métaux respectent les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3110.</p>	/	Pour information														
<p>Pour les COVNM et les poussières, les valeurs limites sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="197 619 1151 1302"> <thead> <tr> <th data-bbox="197 619 510 683">Paramètre suivi</th> <th data-bbox="510 619 1151 683">Valeur limite d'émission (mg/ Nm3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="197 683 1151 751" style="text-align: center;">Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 751 510 927">Poussières</td> <td data-bbox="510 751 1151 927">pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 927 510 1046">COVNM issus de la combustion exprimée en carbone total (*)</td> <td data-bbox="510 927 1151 1046">110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="197 1046 1151 1115" style="text-align: center;">Pour les installations nouvelles</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1115 510 1184">Poussières</td> <td data-bbox="510 1115 1151 1184">150</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1184 510 1302">COVNM issus de la combustion exprimée en carbone total (*)</td> <td data-bbox="510 1184 1151 1302">110</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) : la teneur en COVNM mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit.</p>	Paramètre suivi	Valeur limite d'émission (mg/ Nm3)	Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté		Poussières	pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)	COVNM issus de la combustion exprimée en carbone total (*)	110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)	Pour les installations nouvelles		Poussières	150	COVNM issus de la combustion exprimée en carbone total (*)	110	<p>Les séchoirs utilisés par VPK sont des séchoirs indirects par échangeur air/eau et ne sont donc pas concernés par les séchoirs définis au titre de cet arrêté</p>	SO
Paramètre suivi	Valeur limite d'émission (mg/ Nm3)															
Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté																
Poussières	pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)															
COVNM issus de la combustion exprimée en carbone total (*)	110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)															
Pour les installations nouvelles																
Poussières	150															
COVNM issus de la combustion exprimée en carbone total (*)	110															

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité									
Pour l'ensemble des VLE, les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.		Pour information									
Article 46											
Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	Le projet n'émet pas d'odeur. Non concerné.	SO									
Chapitre 5 : Emissions dans le sol											
Article 47											
Hors épandage défini à l'article 50, les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet dans les sols ne sera réalisé. Non concerné.	SO									
Chapitre 6 : Emissions de bruits											
Article 48											
Article 48 de l'arrêté du 22 octobre 2018 I. Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	/	Pour information									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les avertisseurs sonores des engins de manutention et de transport seront conformes aux dispositions en vigueur et ne seront utilisés que dans le cadre requis par l'usage. Les alarmes sonores seront utilisées uniquement dans le cadre de la prévention et le signalement d'incidents graves et d'accidents.</p> <p>Dans les zones susceptibles de générer des vibrations, telles que le broyage et de séchage, l'exploitant s'assurera de respecter les normes vigueurs.</p> <p>Une fois les installations démarrées, VPK réalisera une nouvelle campagne de mesure. Conformément à l'AP existant, VPK PAPER réalise une campagne de mesure a minima tous les 3 ans.</p>	<p>Pour information</p> <p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Chapitre 7 : Déchets		
Article 49		
<p>Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	<p>La gestion des déchets du projet « pellets » sera incluse dans le contrat global de gestion des déchets de VPK Paper Normandie, et respectera la réglementation applicable, en particulier sur les obligations de tri. La collecte sera réalisée par des bacs, avant d'être regroupés dans une des bennes de transport du prestataire situé sur le site. Une fois la benne de transport pleine, les déchets seront évacués vers un exutoire agréé Les déchets feront l'objet d'une traçabilité avec enregistrement et conservation des documents de suivis dans un registre. Aucun déchet ne sera brûlé sur le site.</p>	C
Article 50		
<p>Dispositions techniques applicables à l'épandage. L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>Aucun produits ou déchets issus du site ne seront épandus. Non concerné.</p>	SO
Chapitre 8 : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
Article 51		
<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>VPK mettra en place un plan de surveillance de ses rejets. Ce dernier sera tenu à jour, conservé et rendu disponible sur demande pour les autorités. Le plan de surveillance établit se basera sur la périodicité des mesures requises ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité																						
Section 2 : Emission dans l'air																								
Article 52																								
<p>I. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct : Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <table border="1" data-bbox="197 603 1151 842"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="197 603 1151 667">1° Poussières totales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="197 667 696 754">Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="696 667 1151 754">Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 754 696 842">Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td data-bbox="696 754 1151 842">Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totales		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)	<p>Le projet dispose de séchoirs par contact indirect. Non concerné</p>	SO																
1° Poussières totales																								
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique																							
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)																							
<p>II. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct : Le suivi des émissions dans l'air est réalisé conformément aux fréquences et conditions définies ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="197 930 1151 1409"> <thead> <tr> <th data-bbox="197 930 320 1066">Polluant</th> <th data-bbox="320 930 510 1066">Puissance de 1 à 5 MW</th> <th data-bbox="510 930 734 1066">Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW</th> <th data-bbox="734 930 1151 1066">Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="197 1066 320 1153">Poussières</td> <td data-bbox="320 1066 510 1153">Triennal</td> <td data-bbox="510 1066 734 1153">Biennal</td> <td data-bbox="734 1066 1151 1153">Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1153 320 1217">NOx</td> <td data-bbox="320 1153 510 1217">Triennal</td> <td data-bbox="510 1153 734 1217">Biennal</td> <td data-bbox="734 1153 1151 1217">Semestriel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1217 320 1281">SO2(1)</td> <td data-bbox="320 1217 510 1281">Triennal</td> <td data-bbox="510 1217 734 1281">Biennal</td> <td data-bbox="734 1217 1151 1281">Semestriel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1281 320 1345">COV</td> <td data-bbox="320 1281 510 1345">Première mesure</td> <td data-bbox="510 1281 734 1345">Biennal</td> <td data-bbox="734 1281 1151 1345">Annuel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1345 320 1409">Métaux</td> <td data-bbox="320 1345 510 1409"></td> <td data-bbox="510 1345 734 1409"></td> <td data-bbox="734 1345 1151 1409">Annuel</td> </tr> </tbody> </table>	Polluant	Puissance de 1 à 5 MW	Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW	Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B	Poussières	Triennal	Biennal	Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)	NOx	Triennal	Biennal	Semestriel	SO2(1)	Triennal	Biennal	Semestriel	COV	Première mesure	Biennal	Annuel	Métaux			Annuel
Polluant	Puissance de 1 à 5 MW	Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW	Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B																					
Poussières	Triennal	Biennal	Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)																					
NOx	Triennal	Biennal	Semestriel																					
SO2(1)	Triennal	Biennal	Semestriel																					
COV	Première mesure	Biennal	Annuel																					
Métaux			Annuel																					

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité														
<p>La teneur en oxygène et la température sont suivies en continu. Pour les différents polluants, les dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes demeurent applicables.</p> <p>(1) les installations fonctionnant exclusivement au gaz naturel sont exemptées du suivi.</p> <p>Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse ou d'autres combustibles liquides ou gazeux, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, les installations concernées sont exemptées du suivi.</p>	<p>Le projet dispose de séchoirs par contact indirect. Non concerné</p>	<p>SO</p>														
Section 3 : Emission dans l'eau																
Article 53																
<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p> <table border="1" data-bbox="197 778 1151 1343"> <tbody> <tr> <td data-bbox="197 778 432 842">Débit</td> <td data-bbox="432 778 1151 842">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 842 432 906">Température</td> <td data-bbox="432 842 1151 906">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 906 432 970">pH</td> <td data-bbox="432 906 1151 970">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 970 432 1066">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="432 970 1151 1066">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1066 432 1161">Matières en suspension</td> <td data-bbox="432 1066 1151 1161">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1161 432 1257">DBO₅(*) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="432 1161 1151 1257">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1257 432 1343">Azote global</td> <td data-bbox="432 1257 1151 1343">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	<p>VPK prévoit le rejet de ses eaux dans la station d'épuration de VPK PAPER NORMANDIE. Non concerné.</p>	<p>SO</p>
Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j															
Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j															
pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j															
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															

Prescriptions techniques à respecter		Situation du site	Conformité
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	VPK prévoit le rejet de ses eaux dans la station d'épuration de VPK PAPER NORMANDIE. Non concerné.	SO
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.			

Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	<p>VPK prévoit le rejet de ses eaux dans la station d'épuration de VPK PAPER NORMANDIE.</p> <p>Non concerné.</p>	SO
Chapitre 9 : Dispositions particulières		
Article 54		
Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé sont applicables aux installations existantes.	/	Pour information
Chapitre 10 : Exécution		
Article 55		
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/	Pour information